



## STATUTS

### DÉNOMINATION ET SIÈGE

#### Article 1

Chrysalis Genève/ Bypass Gastrique est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

#### Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève. Sa durée est indéterminée.

### BUTS

#### Article 3

L'association poursuit les buts suivants:

- Proposer un accompagnement lors des différentes démarches pré, durant et post-opératoires
- Proposer des réunions autour de divers thèmes prédéfinis, en présence éventuellement de professionnels selon le thème choisi
- Proposer des activités diverses aux membres et leur famille (sorties, sport, cours, coaching, etc.)
- Proposer dès l'opération effectuée, une mise à disposition en prêt (contre petit dépôt) de vêtements en toutes tailles/styles
- Proposer des rabais divers dans les magasins, restaurants, etc.
- Proposer un service de coaching
- Proposer des services à la personne, tels que coiffure, ongles, relooking, etc.
- Proposer des cours, selon la demande (cuisine, diététique, etc.)

## **RESSOURCES**

### **Article 4**

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et/ou privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi

Les fonds sont utilisés conformément au but social. L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## **MEMBRES**

### **Article 5**

Peut être membre de l'association, toute personne ayant eu ou allant avoir une opération gastrique dans le but de perdre du poids.

Peut être membre également, toute personne ou organisme intéressé à la réalisation des objectifs par l'article 3 (conjoint, famille, professionnels de la santé).

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale qui se prononce sur elles. Le sociétariat ne devient actif et définitif uniquement après versement de la cotisation.

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée par voie postale ou par e-mail au plus tard le 30 novembre pour la fin de l'exercice.
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social. Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## **ASSEMBLEE GENERALE**

### **Art. 6**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

### **Art. 7**

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour :

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

### **Art. 8**

Les assemblées sont convoquées au moins 10 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

### **Art. 9**

L'assemblée est présidée par le/la Président/e ou un autre membre du Comité.

### **Art. 10**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président/e est prépondérante.

### **Art. 11**

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu à bulletin secret. Le vote par procuration est autorisé.

### **Art. 12**

L'Assemblée se réunit en assemblée générale au moins une fois par an sur convocation du Comité.

### **Art. 13**

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- les rapports de trésorerie
- l'élection des membres du Comité
- les propositions individuelles.
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association

## **LE COMITE**

### **Art. 14**

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présenté par écrit au moins 10 jours à l'avance.

### **Art. 15**

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

### **Art. 16**

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint.

Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

### **Art. 17**

Le Comité se compose au minimum de trois membres :

- un ou une président-e
- un ou une vice-président-e
- un ou une secrétaire
- un ou une trésorier-ère
- un ou une responsable de l'organe de communication (bulletin, site Internet, autre)
- un ou une délégué-e de(s) groupe(s) de travail(s)

Les membres du comité sont nommés pour une année par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles autant de fois qu'ils le désirent. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

### **Art. 18**

L'Association est valablement engagée par la signature individuelle d'un membre du Comité, en l'occurrence le trésorier.

### **Art. 19**

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

### **Art. 20**

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

### **Art. 21**

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

## **DISSOLUTION**

### **Art. 22**

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par l'assemblée générale du 23 novembre 2017 à Genève.

Au nom de l'Association

La Présidente Nathalie Serrano

La Vice-Présidente Mary Turrisi

Satigny, le 6 décembre 2018